

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 -	250 -
France et Colonies	Un an..	300 -	500 -
	6 mois..	200 -	300 -
Étranger	Un an..	400 -	700 -
	6 mois..	250 -	375 -

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	16 francs
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

Arrêté viziriel du 15 septembre 1947 (29 chaoual 1366) relatif au fonctionnement du conseil des vizirs et directeurs.. 914

TEXTES GÉNÉRAUX

Rapports avec l'ennemi.

Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) abrogeant certaines mesures prises pour la durée des hostilités..... 914

Répression des attentats économiques.

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) modifiant le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) sur la répression des attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre 915

Assistance judiciaire aux déportés et prisonniers de guerre.

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) rendant applicable au Maroc la loi du 18 mars 1946 tendant à accorder, aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire, l'assistance judiciaire provisoire d'urgence, sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources 915

Loi n° 46-445 du 18 mars 1946 tendant à accorder, aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire, l'assistance judiciaire provisoire d'urgence, sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources 915

Unions de coopératives agricoles.

Dahir du 11 août 1947 (28 ramadan 1366) autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions 915

Prix des agglomérés de liège.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix des agglomérés de liège 916

Prix de l'amiante des mines de Bouazzér.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'amiante en provenance des mines de Bouazzér. 916

Taux des salaires.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1947 portant relèvement des salaires 916

PARTICULIERS

Casablanca. — Hôpital « Jules-Mauran ».

Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) abrogeant le dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital « Jules-Mauran » de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement. 923

Azrou. — Distraction d'une parcelle forestière pour la construction d'un sanatorium.

Dahir du 19 août 1947 (2 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale d'Azrou (Meknès) 924

Fès. — Tarifs de vente de l'eau.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Fès 924

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société « The London and Lancashire Insurance Cy Ltd. », pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 924

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Société marocaine d'assurances » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations de contre-assurance spéciale (défense et recours) des propriétaires de véhicules automobiles 923

P. T. T. — Transformation d'une agence postale à Beni-Drar (Oujda).

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant au service des mandats et transformant en agence de 1^{re} catégorie l'agence postale de 2^e catégorie de Beni-Drar (région d'Oujda), à partir du 1^{er} octobre 1947 924

Droits miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1947 924

Liste des permis d'exploitation de 2^e catégorie accordés pendant le mois d'août 1947 926

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) prorogeant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) sur l'accès aux emplois publics 926

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen ordinaire et un examen révisionnel de sténographie. 926

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel administratif de la direction de l'intérieur 927

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 927

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre 927

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 928

Corps du contrôle civil 928

Admission à la retraite 936

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 936

Arrêté viziriel du 15 septembre 1947 (29 chaoual 1366) relatif au fonctionnement du conseil des vizirs et directeurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) créant un conseil des vizirs et directeurs, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil des vizirs et directeurs, institué par le dahir du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) se réunit une fois par mois au Makhzen central pour l'étude en commun des questions d'intérêt général qui lui sont soumises pour avis. Il comprend, sous la présidence du Grand Vizir, les membres de notre Makhzen, le conseiller du Gouvernement chérifien et les directeurs des administrations néo-chérifiennes.

Le secrétaire général du Protectorat y prend part, en raison des attributions chérifiennes qui lui sont conférées par des dahirs ou des arrêtés viziriels.

ART. 2. — Le Grand Vizir est saisi des questions d'intérêt général susceptibles de figurer à l'ordre du jour, soit par les membres du Makhzen, pour les affaires de leur ressort, soit par le conseiller du Gouvernement chérifien, pour les affaires du ressort des administrations néo-chérifiennes.

Après avoir obtenu, par l'entremise du conseiller du Gouvernement chérifien, l'accord des services compétents de la Résidence générale sur la liste des questions à retenir, le Grand Vizir arrête définitivement l'ordre du jour, qui est notifié à tous les membres du conseil.

ART. 3. — Le procès-verbal des séances est rédigé en arabe et en français par les soins du grand vizirat et de la direction des affaires chérifiennes. Le grand vizirat assure la conservation des archives du conseil.

Fait à Rabat, le 2^e chaoual 1366 (15 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) abrogeant certaines mesures prises pour la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Quo l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, maintenu provisoirement en vigueur par le dahir du 15 juin 1946 (15 rejeb 1365) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) modifiant le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) sur la répression des attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) complétant le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) sur la répression des attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir susvisé du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1366 (23 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) rendant applicable au Maroc la loi du 18 mars 1946 tendant à accorder, aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire, l'assistance judiciaire provisoire d'urgence, sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable au Maroc la loi du 18 mars 1946 tendant à accorder, aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire, l'assistance judiciaire provisoire d'urgence, sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1366 (23 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

* * *

Loi n° 46-448 du 18 mars 1946 tendant à accorder, aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire, l'assistance judiciaire provisoire d'urgence, sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés et internés politiques, les travailleurs requis et les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit d'obtenir l'assistance judiciaire provisoire d'urgence dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. — A l'exclusion des personnes frappées des peines sanctionnant les crimes et délits de collaboration, bénéficiaire des mêmes avantages : les conjoints, ascendants et descendants à la charge des prisonniers, déportés et internés, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire décédés ou disparus, pour les actions introduites dans les six mois de la promulgation de la présente loi ou dans les six mois de la connaissance du décès ou du jugement déclaratif d'absence.

ART. 3. — Sur justification de leur qualité et affirmation sur l'honneur de l'insuffisance de leurs ressources, les personnes visées aux articles précédents obtiendront de droit, du président du bureau de l'assistance judiciaire, l'assistance provisoire d'urgence.

ART. 4. — L'assistance judiciaire leur sera ensuite confirmée ou retirée par le bureau d'assistance judiciaire selon les règles du droit commun. Le bureau devra statuer dans les trois mois de l'admission provisoire d'urgence, faute de quoi l'assistance sera définitivement acquise au bénéficiaire. Néanmoins, au cas où les recherches destinées à éclairer le bureau devraient être faites dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dont dépend le bureau d'assistance judiciaire compétent, le délai sera porté à cinq mois.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les instances soit actuellement en cours, soit intentées dans les six mois qui suivront sa promulgation ou dans les six mois du retour définitif des bénéficiaires dans leur foyer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Dahir du 11 août 1947 (23 ramadan 1366) autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) autorisant la constitution de coopératives entre agriculteurs marocains ;

Considérant qu'il convient de favoriser le développement du mouvement coopératif en permettant aux sociétés coopératives créées ou à créer de se grouper en unions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives agricoles constituées conformément au dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) entre agriculteurs marocains, peuvent s'unir entre elles et avec des coopératives agricoles régies par le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354).

ART. 2. — Ces unions ne peuvent comprendre que des coopératives et des unions de coopératives ayant avec elles un objet commun.

ART. 3. — Les dispositions du dahir susvisé du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) concernant les unions de coopératives agricoles leur sont applicables.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1366 (11 août 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté au prix des agglomérés de liège.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'engagement souscrit par le directeur de la Société des lièges du Maroc, dans sa lettre du 19 août 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production ou à l'importation et aux différents stades commerciaux, des agglomérés de liège.

Rabat, le 5 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente de l'amianté en provenance des mines
de Bouazzar.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima des amiantes extraits des mines de Bouazzar sont fixés ainsi qu'il suit :

Crude n° 1 (fibre supérieure à 10 mm.) : 83 francs le kilo.

Crude n° 2 (fibre supérieure à 4 mm.) : 56 francs le kilo.

Amianté d'atelier, qualités 2, 3 et 4 :

$$P = 0,167 X + 0,127 Y + 0,068 Z + 0,016 T,$$

P désignant le prix du kilogramme d'amianté et X, Y, Z, T étant les poids en grammes des refus sur les trois tamis et le plateau inférieur de la machine canadienne réglementaire pour un essai de 500 grammes.

Ces prix s'entendent *job* Casablanca, emballage consigné à la charge de l'acheteur.

Les prix maxima de vente sur le marché intérieur, marchandise rendue magasin Casablanca, sont les prix ci-dessus diminués des frais de mise en *job*, soit 0,32 par kilo.

Rabat, le 9 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris pour
l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du
1^{er} septembre 1947 portant relèvement des salaires.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1947 portant relèvement des salaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires légaux alloués, à la date du 31 août 1947, aux ouvriers et aux employés visés à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} septembre 1947 seront calculés, à compter du 1^{er} septembre 1947, en conformité du barème ci-après :

BAREME DES SALAIRES.

Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaires horaires.					
16 »	20 »	25,50	32,70	35 »	44,80
16,25	20,80	25,75	33 »	35,25	45,20
16,50	21,20	26 »	33,30	35,50	45,50
16,75	21,50	26,25	33,60	35,75	45,80
17 »	21,80	26,50	34 »	36 »	46,10
17,25	22,10	26,75	34,30	36,25	46,40
17,50	22,40	27 »	34,60	36,50	46,80
17,75	22,80	27,25	34,90	36,75	47,10
18 »	23,10	27,50	35,20	37 »	47,40
18,25	23,40	27,75	35,60	37,25	47,70
18,50	23,70	28 »	35,90	37,50	48 »
18,75	24 »	28,25	36,20	37,75	48,40
19 »	24,40	28,50	36,50	38 »	48,70
19,25	24,70	28,75	36,80	38,25	49 »
19,50	25 »	29 »	37,20	38,50	49,30
19,75	25,30	29,25	37,50	38,75	49,60
20 »	25,60	29,50	37,80	39 »	50 »
20,25	26 »	29,75	38,10	39,25	50,30
20,50	26,30	30 »	38,40	39,50	50,60
20,75	26,60	30,25	38,80	39,75	50,90
21 »	26,90	30,50	39,10	40 »	51,20
21,25	27,20	30,75	39,40	40,25	51,60
21,50	27,60	31 »	39,70	40,50	51,90
21,75	27,90	31,25	40 »	40,75	52,20
22 »	28,20	31,50	40,40	41 »	52,50
22,25	28,50	31,75	40,70	41,25	52,80
22,50	28,80	32 »	41 »	41,50	53,20
22,75	29,20	32,25	41,30	41,75	53,50
23 »	29,50	32,50	41,60	42 »	53,80
23,25	29,80	32,75	42 »	42,25	54,10
23,50	30,10	33 »	42,30	42,50	54,40
23,75	30,50	33,25	42,60	42,75	54,70
24 »	30,80	33,50	42,90	43 »	55,10
24,25	31,10	33,75	43,20	43,25	55,40
24,50	31,40	34 »	43,60	43,50	55,70
24,75	31,70	34,25	43,90	43,75	56 »
25 »	32 »	34,50	44,20	44 »	56,40
25,25	32,40	34,75	44,50		
Salaires journaliers.					
125	160	132	169	138	177
126	162	134	172	140	180
128	164	135	173	142	182
130	167	136	175	144	185

Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire journalier (suite).					
145	186	215	276	285	365
146	187	216	277	286	366
148	190	218	279	288	369
150	192	220	282	290	372
152	195	222	285	292	374
154	198	224	287	294	377
155	199	225	288	295	378
156	200	226	290	296	379
158	203	228	292	298	382
160	205	230	295	300	384
162	208	232	297	302	387
164	210	234	300	304	390
165	212	235	301	305	391
166	213	236	303	306	392
168	215	238	305	308	395
170	218	240	308	310	397
172	221	242	310	312	400
174	223	244	313	314	402
175	224	245	314	315	404
176	226	246	315	316	405
178	228	248	318	318	407
180	231	250	320	320	410
182	233	252	323	322	413
184	236	254	326	324	415
185	237	255	327	325	416
186	239	256	328	326	418
188	241	258	331	328	420
190	244	260	333	330	423
192	246	262	336	332	425
194	249	264	338	334	428
195	250	265	340	335	429
196	251	266	341	336	431
198	254	268	344	338	433
200	256	270	346	340	436
202	259	272	349	342	438
204	262	274	351	344	441
205	263	275	352	345	442
206	264	276	354	346	443
208	267	278	356	348	446
210	270	280	359	350	449
212	272	282	361		
214	274	284	364		

Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire mensuel.					
3.250	4.160	3.825	4.900	4.400	5.635
3.275	4.195	3.850	4.930	4.425	5.665
3.300	4.225	3.875	4.960	4.450	5.700
3.325	4.260	3.900	4.995	4.475	5.730
3.350	4.290	3.925	5.025	4.500	5.760
3.375	4.320	3.950	5.060	4.525	5.795
3.400	4.355	3.975	5.090	4.550	5.825
3.425	4.385	4.000	5.120	4.575	5.860
3.450	4.420	4.025	5.155	4.600	5.890
3.475	4.450	4.050	5.185	4.625	5.920
3.500	4.480	4.075	5.220	4.650	5.955
3.525	4.515	4.100	5.250	4.675	5.985
3.550	4.545	4.125	5.280	4.700	6.020
3.575	4.580	4.150	5.315	4.725	6.050
3.600	4.610	4.175	5.345	4.750	6.080
3.625	4.640	4.200	5.380	4.775	6.115
3.650	4.675	4.225	5.410	4.800	6.145
3.675	4.705	4.250	5.440	4.825	6.180
3.700	4.740	4.275	5.475	4.850	6.210
3.725	4.770	4.300	5.505	4.875	6.240
3.750	4.800	4.325	5.540	4.900	6.275
3.775	4.835	4.350	5.570	4.925	6.305
3.800	4.865	4.375	5.600	4.950	6.340

Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire mensuel (suite).					
4.975	6.370	6.650	8.515	8.325	10.660
5.000	6.400	6.675	8.545	8.350	10.690
5.025	6.435	6.700	8.580	8.375	10.720
5.050	6.465	6.725	8.610	8.400	10.755
5.075	6.500	6.750	8.640	8.425	10.785
5.100	6.530	6.775	8.675	8.450	10.820
5.125	6.560	6.800	8.710	8.475	10.850
5.150	6.595	6.825	8.740	8.500	10.880
5.175	6.625	6.850	8.770	8.525	10.915
5.200	6.660	6.875	8.800	8.550	10.945
5.225	6.690	6.900	8.835	8.575	10.980
5.250	6.720	6.925	8.865	8.600	11.010
5.275	6.755	6.950	8.900	8.625	11.040
5.300	6.785	6.975	8.930	8.650	11.075
5.325	6.820	7.000	8.960	8.675	11.105
5.350	6.850	7.025	8.995	8.700	11.140
5.375	6.880	7.050	9.025	8.725	11.170
5.400	6.915	7.075	9.060	8.750	11.200
5.425	6.945	7.100	9.090	8.775	11.235
5.450	6.980	7.125	9.120	8.800	11.265
5.475	7.010	7.150	9.155	8.825	11.300
5.500	7.040	7.175	9.185	8.850	11.330
5.525	7.075	7.200	9.220	8.875	11.360
5.550	7.105	7.225	9.250	8.900	11.395
5.575	7.140	7.250	9.280	8.925	11.425
5.600	7.170	7.275	9.315	8.950	11.460
5.625	7.200	7.300	9.345	8.975	11.490
5.650	7.235	7.325	9.380	9.000	11.520
5.675	7.265	7.350	9.410	9.025	11.555
5.700	7.300	7.375	9.440	9.050	11.585
5.725	7.330	7.400	9.475	9.075	11.620
5.750	7.360	7.425	9.505	9.100	11.650
5.775	7.395	7.450	9.540	9.125	11.680
5.800	7.425	7.475	9.570	9.150	11.715
5.825	7.460	7.500	9.600	9.175	11.745
5.850	7.490	7.525	9.635	9.200	11.780
5.875	7.520	7.550	9.665	9.225	11.810
5.900	7.555	7.575	9.700	9.250	11.840
5.925	7.585	7.600	9.730	9.275	11.875
5.950	7.620	7.625	9.760	9.300	11.905
5.975	7.650	7.650	9.795	9.325	11.940
6.000	7.680	7.675	9.825	9.350	11.970
6.025	7.715	7.700	9.860	9.375	12.000
6.050	7.745	7.725	9.890	9.400	12.035
6.075	7.780	7.750	9.920	9.425	12.065
6.100	7.810	7.775	9.955	9.450	12.100
6.125	7.840	7.800	9.985	9.475	12.130
6.150	7.875	7.825	10.020	9.500	12.160
6.175	7.905	7.850	10.050	9.525	12.195
6.200	7.940	7.875	10.080	9.550	12.225
6.225	7.970	7.900	10.115	9.575	12.260
6.250	8.000	7.925	10.145	9.600	12.290
6.275	8.035	7.950	10.180	9.625	12.320
6.300	8.065	7.975	10.210	9.650	12.355
6.325	8.100	7.995	10.240	9.675	12.385
6.350	8.130	8.025	10.275	9.700	12.420
6.375	8.160	8.050	10.305	9.725	12.450
6.400	8.195	8.075	10.340	9.750	12.480
6.425	8.225	8.100	10.370	9.775	12.515
6.450	8.260	8.125	10.400	9.800	12.545
6.475	8.290	8.150	10.435	9.825	12.580
6.500	8.320	8.175	10.465	9.850	12.610
6.525	8.355	8.200	10.500	9.875	12.640
6.550	8.385	8.225	10.530	9.900	12.675
6.575	8.420	8.250	10.560	9.925	12.705
6.600	8.450	8.275	10.595	9.950	12.740
6.625	8.480	8.300	10.625	9.975	12.770

Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947	Au 31 août 1947	Au 1 ^{er} septembre 1947
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaires mensuel (suite).					
10.000	12.800	10.675	13.665	11.350	14.530
10.025	12.835	10.700	13.700	11.375	14.560
10.050	12.865	10.725	13.730	11.400	14.595
10.075	12.900	10.750	13.760	11.425	14.625
10.100	12.930	10.775	13.795	11.450	14.660
10.125	12.960	10.800	13.825	11.475	14.690
10.150	12.995	10.825	13.860	11.500	14.720
10.175	13.025	10.850	13.890	11.525	14.755
10.200	13.060	10.875	13.920	11.550	14.785
10.225	13.090	10.900	13.955	11.575	14.820
10.250	13.120	10.925	13.985	11.600	14.850
10.275	13.155	10.950	14.020	11.625	14.880
10.300	13.185	10.975	14.050	11.650	14.915
10.325	13.220	11.000	14.080	11.675	14.945
10.350	13.250	11.025	14.115	11.700	14.980
10.375	13.280	11.050	14.145	11.725	15.010
10.400	13.315	11.075	14.180	11.750	15.040
10.425	13.345	11.100	14.210	11.775	15.075
10.450	13.380	11.125	14.240	11.800	15.105
10.475	13.410	11.150	14.275	11.825	15.140
10.500	13.440	11.175	14.305	11.850	15.170
10.525	13.475	11.200	14.340	11.875	15.200
10.550	13.505	11.225	14.370	11.900	15.235
10.575	13.540	11.250	14.400	11.925	15.265
10.600	13.570	11.275	14.435	11.950	15.300
10.625	13.600	11.300	14.465	11.975	15.330
10.650	13.635	11.325	14.500	12.000	15.360

Calcul des salaires intermédiaires.

Dans la colonne « salaire au 31 août 1947 », le barème ne prévoit que des salaires horaires calculés de 25 en 25 centimes, des salaires journaliers calculés de 2 francs en 2 francs et des salaires mensuels calculés de 25 francs en 25 francs.

Pour la détermination au 1^{er} septembre 1947 d'un salaire intermédiaire entre deux salaires mentionnés dans la colonne afférente au 31 août 1947, il convient de procéder comme suit :

• Soustraire du salaire intermédiaire le salaire au 31 août 1947 immédiatement inférieur et ajouter la différence au salaire au 1^{er} septembre 1947 correspondant au salaire au 31 août 1947.

Exemple : pour un salaire horaire de 21 fr. 10, la différence entre 21 fr. 10 et 21 francs (salaire immédiatement inférieur à 21 fr. 10 au 31 août 1947), soit 0 fr. 10, est ajoutée à 26 fr. 90 (salaire au 1^{er} septembre 1947 correspondant au salaire de 21 francs au 31 août 1947).

Un salaire horaire de 27 francs au 1^{er} septembre 1947 correspond donc à un salaire de 21 fr. 10 au 31 août.

Art. 2. — Les barèmes des salaires fixés par les arrêtés du directeur des travaux publics sont remplacés, à compter du 1^{er} septembre 1947, par les barèmes ci-après qui tiennent compte des relèvements provisoires de salaires déterminés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944, 30 mai 1945, 31 décembre 1945, 10 août 1946, 30 juin 1947 et 1^{er} septembre 1947 :

1^o Personnel assujéti aux arrêtés des 16 février 1945 (*industries du bois*), 2 mars 1945 (*industries du travail des métaux*), 31 mai 1945 (*industries du vêtement et industries textiles*), 19 avril 1945 (*industries et commerces de l'alimentation*), 8 mai 1945 (*fabriques de chaux, plâtre et ciment et fabriques de produits céramiques*), 11 mai 1945 (*Régie co-intéressée des tabacs*).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	51,70	55,30	47,10	50,50
2 ^e catégorie	47,10	50,70	42,90	46,10
3 ^e catégorie	42,30	46 »	38,60	42 »
4 ^e catégorie	37,70	41,40	34,50	37,70
5 ^e catégorie	33,60	36,60	30,50	33,60
6 ^e catégorie	29,20	31,80	26,20	28,80
7 ^e catégorie	23,80	28,50	20,80	25,40
8 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

Le salaire mensuel du peseur-répartisseur du commerce du mareyage (industries et commerces de l'alimentation) varie de 6.625 à 9.185 francs en 1^{re} zone et de 5.985 à 8.380 francs en 2^e zone.

Les salaires horaires du personnel féminin des sections 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 28 sont fixés ainsi qu'il suit pour les ouvrières des 7^e et 8^e catégories :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
a) 7 ^e catégorie	20 »	22,60	17,70	20 »
b) 8 ^e catégorie :				
Moins de 14 ans	11,30	12,80	9 »	10,50
14 à 16 ans	15 »	16 »	12,70	13,70
Plus de 16 ans	17,40	19 »	15,10	16,70

2^o Personnel des *fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses* (arrêté du 11 décembre 1944, modifié par l'arrêté du 16 mai 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	44,80	54,10	40,90	49,40
2 ^e catégorie	37,70	42,30	34,50	38,60
3 ^e catégorie	30 »	35,40	26,90	32,30
4 ^e catégorie	23,80	28,50	20,80	25,40
5 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

3^o Personnel des *industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons* (arrêté du 9 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 4 juin 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	54,40	60,80	49,70	55,60
2 ^e catégorie	46,50	51,90	42,50	47,30
3 ^e catégorie	39 »	44,10	35,60	40,40
4 ^e catégorie	33 »	37 »	29,60	33,60
5 ^e catégorie	27,90	32,60	24,60	29,40
6 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

4° Personnel des industries de l'imprimerie et du livre
(arrêté du 12 mars 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} catégorie	56,90	60,80	51,90	55,60
2 ^e catégorie	51,90	55,80	47,25	50,70
3 ^e catégorie	46,50	50,60	42,50	46,30
4 ^e catégorie	41,50	45,60	37,90	41,50
5 ^e catégorie	37 »	40,40	33,50	37 »
6 ^e catégorie	32,70	35,10	28,80	31,60
7 ^e catégorie	26,30	31,40	23 »	28 »
8 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

5° Employés de commerce et employés de bureau
(arrêté du 17 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 23 avril 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} catégorie	11.510	13.675	10.545	13.155
2 ^e catégorie	9.655	10.950	8.810	9.975
3 ^e catégorie	8.480	9.420	7.750	8.595
4 ^e catégorie	6.620	7.490	5.985	6.895
5 ^e catégorie	5.500	6.115	4.865	5.480
6 ^e catégorie	4.890	5.345	4.300	4.705

6° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales (arrêté du 17 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 21 février 1945 et 23 avril 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} catégorie	9.335	11.560	8.485	10.715
2 ^e catégorie	7.720	9.255	7.030	8.405
3 ^e catégorie	7.115	8.480	6.515	7.750
4 ^e catégorie	5.935	7.085	5.295	6.420
5 ^e catégorie	5.400	5.835	4.800	5.200
6 ^e catégorie	4.840	5.355	4.205	4.715

7° Personnel des industries chimiques
(arrêté du 14 février 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} catégorie	37,70	55,30	34,50	50,50
2 ^e catégorie	29,20	35,40	26,20	32,30
3 ^e catégorie	23,80	28,50	20,80	25,40
4 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

8° Personnel de l'industrie des cuirs et peaux
(arrêté du 27 février 1945, modifié par l'arrêté du 4 mai 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} catégorie	50,70	55,30	46,10	50,50
2 ^e catégorie	44,80	49,50	40,90	45,10
3 ^e catégorie	39 »	43,60	35,60	39,70
4 ^e catégorie	33,60	37,70	30,50	34,50
5 ^e catégorie	29,20	31,80	26,20	28,80
6 ^e catégorie	23,80	28,50	20,80	25,40
7 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

9° Personnel des industries du bâtiment et des travaux publics
(arrêté du 19 mars 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} catégorie	51,70	55,30	47,10	50,50
2 ^e catégorie	47,10	50,70	42,90	46,10
3 ^e catégorie	42,30	46 »	38,60	42 »
4 ^e catégorie	37,70	41,40	34,50	37,70
5 ^e catégorie	33,60	36,60	30,50	33,60
6 ^e catégorie	29,20	31,80	26,20	28,80
7 ^e catégorie	25,40	28,50	22,30	25,40
8 ^e catégorie	23,80	26,60	20,80	21,50
9 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »
Chauffeurs de chaudière de la section « isolation, étanchéité » :				
1 ^{re} catégorie	27,40	28,50	24,40	25,40
2 ^e catégorie	25,40	26,90	22,30	23,80

10° Personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports de bagages et messageries, des entreprises de transports automobiles de marchandises et des entreprises de transports de déménagements et de garde-meubles (arrêté du 14 avril 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{re} Personnel d'exploitation :				
1 ^{re} catégorie	11.510	13.675	10.545	13.155
2 ^e catégorie	9.655	10.950	8.810	9.975
3 ^e catégorie	8.480	9.420	7.750	8.595
4 ^e catégorie	6.620	7.490	5.985	6.895
5 ^e catégorie	5.400	5.835	4.800	5.200
6 ^e catégorie	4.840	5.355	4.205	4.715
2 ^e Personnel roulant :				
1 ^{re} catégorie	10.360		9.440	
2 ^e catégorie	8.720		7.955	
3 ^e catégorie	7.115	8.480	6.475	7.750
4 ^e catégorie	5.400	5.940	4.800	5.185

Les sommes de 6.000 francs (1^{re} catégorie), 3.900 francs (2^e catégorie), 5.500 francs (1^{re} catégorie) et 3.960 francs (2^e catégorie) prévues au dernier alinéa de l'article 8 pour le calcul des primes d'ancienneté sont respectivement portées à 13.675, 10.125, 12.620 et 10.270 francs pour la 1^{re} zone et à 13.145, 9.235, 12.135 et 9.360 francs pour la 2^e zone.

11° Personnel des entreprises de pompes funèbres
(arrêté du 14 avril 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRES			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie :	a) Mensuel			
Pendant les trois premiers mois.	9.185	9.185	8.395	8.395
Après trois mois.	10.360	13.680	9.440	13.155
2 ^e catégorie	8.720	11.590	7.955	11.120
	b) Horaire			
3 ^e catégorie	29,20	31,80	26,20	28,80
4 ^e catégorie	23,80	28,50	20,80	25,40
5 ^e catégorie	23 »	23 »	20. »	20 »

12° Dactylographes, sténodactylographes et mécanographes
(arrêté du 3 décembre 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	10.155	11.555	9.125	10.675
2 ^e catégorie	8.730	9.550	7.965	8.710
3 ^e catégorie	8.115	8.525	7.410	7.785

13° Employés de banque (arrêté du 5 octobre 1945).

AGE ET ÉCHELON	EMPLOYÉS		GARÇONS DE RECETTES ET SURVEILLANTS			
	SALAIRE MENS.		SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	1 ^{re} zone		2 ^e zone	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
16 ans et au-dessous de 16 ans	6.385	5.760				
17 ans	6.785	6.145				
18 ans	7.505	6.860				
19 ans	8.010	7.320				
20 ans	8.730	7.970				
21 ans	9.130	8.330	7.015	8.115	6.375	7.400
1 ^{er} échelon	9.550	8.710	7.245	8.425	6.605	7.690
2 ^e échelon	10.360	9.440	7.505	8.730	6.860	7.970
3 ^e échelon	11.175	10.180	7.815	9.035	7.140	8.240
4 ^e échelon	11.555	10.675	8.115	9.345	7.410	8.520
5 ^e échelon	12.015	11.560	8.425	9.650	7.690	8.790
6 ^e échelon	13.125	12.620	8.730	9.960	7.970	9.070
7 ^e échelon	14.230	13.680	9.190	10.360	8.330	9.440
8 ^e échelon	15.320	14.735	9.550	10.770	8.710	9.810
9 ^e échelon	16.630	15.975	10.155	11.380	9.255	10.360
Chaouchs engagés avant le 5 octobre 1945 :						
Moins de 5 ans de services	5.710	5.070				
De 5 à 10 ans de services	5.965	5.325				
Après dix ans de services	6.215	5.580				

14° Journalistes professionnels européens (arrêté du 25 mars 1944).

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL MINIMUM	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
	Francs	Francs
a) Publications quotidiennes.		
Rédacteur en chef	18.065	18.065
Secrétaire de rédaction ou chef de service	15.410	14.800
Rédacteur ou secrétaire adjoint de rédaction	11.575	10.955
Rédacteur stagiaire	8.980	8.210
b) Publications périodiques.		
Secrétaire de rédaction	11.330	10.325
Rédacteur	8.980	8.210

15° Personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique (arrêté du 26 mai 1944, modifié par les arrêtés des 30 septembre 1944 et 23 août 1947).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HEBDOMADAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
A. — Personnel de l'exploitation.				
1. Chef d'exploitation de circuit (1).	5.315			
2. Adjoint à la direction du circuit.	3.400	4.039	3.271	3.878
3 et 4. Directeur d'une ou de plusieurs salles (2)	4.830	4.984	4.584	4.845
5. Directeur, chef de poste (2)	4.460	4.830	4.287	4.489
6. Assistant du directeur, chef de poste :				
Catégorie A	3.985	4.460	3.478	4.287
Catégorie B	3.048	3.194	2.664	3.071
Catégorie C	2.104	3.048	1.919	2.664
7. Chef contrôleur	1.819	2.050	1.666	1.873
8. Inspecteur de salle	1.758	1.988	1.604	1.819
9. Contrôleur (3)	1.566	1.865	1.420	1.712
10. Caissier, distributeur de billets, teneur de plan (4)	1.865	2.342	1.712	2.134
11 et 12. Ouvreuse et vendeuse de programmes (voir ci-après le salaire minimum garanti).				
13. Nettoyeurs, hommes de peine, femmes de ménage	1.163	1.316	1.031	1.174
B. — Personnel de cabine.				
1. Opérateur, chef d'équipe responsable	3.400	4.039	3.271	3.873
2. Premier opérateur, chef de cabine :				
Catégorie A	2.979	3.400	2.864	3.271
Catégorie B	2.572	2.879	2.342	2.772
Catégorie C	2.104	2.649	1.919	2.426
3. Deuxième opérateur :				
Catégorie A	2.342	2.572	2.134	2.342
Catégorie B	1.988	2.226	1.819	2.034
Catégorie C	1.650	1.865	1.504	1.712
4. Aide-opérateur :				
Catégorie A	1.758	1.988	1.604	1.819
Catégorie B	1.650	1.819	1.504	1.666
Catégorie C	1.520	1.650	1.328	1.504
5. Apprenti opérateur :				
Première année :				
a) Pendant les six premiers mois.	640	768	500	628
b) Du septième au douzième mois.	909	1.037	768	896
Deuxième année	1.095	1.248	954	1.108
C. — Personnel de la distribution.				
1. Directeur ou chef de agence (1) ..	5.023			
2. Programmeur	2.572	3.048	2.342	2.664
3. Aide-programmeur	1.988	2.226	1.819	2.134

(1) Salaire minimum hebdomadaire après huit ans de services : 8.960 francs.
(2) Le directeur de salle et le chef de poste, chargés de plusieurs salles, perçoivent un indemnité hebdomadaire, qui est de 1.282 francs à 2.342 francs en 1^{re} zone et de 1.238 francs à 2.253 francs en 2^e zone.
(3) Au cachet : 115 francs.
(4) A l'heure : 51 fr. 20 en 1^{re} zone ; 47 fr. 40 en 2^e zone.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HEBDOMADAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
C. — Personnel de la distribution (suite).				
4. Vérificateur	1.988	2.226	1.819	2.034
5. Aide-vérificateur (5)	1.316	1.566	1.174	1.420
6. Expéditionnaire	1.566	1.988	1.420	1.819

(5) Par jour : de 192 à 288 francs.

Salaire journalier minimum garanti aux ouvrières et vendeuses de programmes :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Francs	Francs	Francs	Francs
Catégorie A	276	250		
Catégorie B	241	215		
Catégorie C	205	180		

16° Personnel des pharmacies
(arrêté du 14 octobre 1944, modifié par l'arrêté du 16 mai 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Garçons de laboratoire	5.345	5.965	4.710	4.920
2. Conditionneur	6.660	7.180	6.160	6.520
3. Vendeurs :				
Pendant les douze premiers mois d'exercice de la profession....	8.480	9.425	7.750	8.595
Après douze mois d'exercice de la profession	9.655	10.960	8.810	9.975
4. Préparateurs :				
Apprenti préparateur :				
Pendant les six premiers mois.	2.880	3.035	2.240	2.395
De sept mois à un an	3.270	3.495	2.630	2.855
D'un an à deux ans	3.650	4.265	3.010	3.625
A partir de deux ans	4.420	5.185	3.780	4.545
Aide-préparateur :				
Pendant la première année....	6.980	7.310	6.340	6.520
Pendant la deuxième année....	7.540	7.755	6.895	7.115
Après deux ans	8.010	8.245	7.320	7.535
Préparateur de 3 ^e catégorie	9.190	10.360	8.385	9.440
Préparateur de 2 ^e catégorie	11.505	11.590	10.545	11.120
Préparateur de 1 ^{re} catégorie	14.740	»	14.170	»

17° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1 ^{re} ZONE				2 ^e ZONE			
	Salaire journalier		Salaire horaire		Salaire journalier		Salaire horaire	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1^{er} Personnel de journal.								
Maître de pâte ou de pelle	259	300	32,30	44,80	234	328	29,20	40,90
Spécialiste pour pains de régime	241	360	30 »	44,80	216	328	26,90	40,90
Peseur ou façonneur	210	228	26,20	28,50	186	204	23 »	25,40
Manœuvre de four	191	204	23,80	25,40	167	180	20,80	22,30
Chauffeur de four			26,20	27,70			23 »	24,60
Défoureur			26,20	27,70			23 »	24,60
Emballer			26,90	31,80			23,80	28,80
Manœuvre de magasin (usu- 'uo)			23,60	25,40			20 »	22,30

17° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945) (suite).

2° Personnel de vente.

Livreur : minimum garanti : 224 francs par jour en 1^{re} zone ;
: 199 francs par jour en 2^e zone.
Vendeuse : assiette de dépôt, au minimum :
7.540 francs par mois en 1^{re} zone ;
6.895 francs par mois en 2^e zone.

3° Personnel divers.

	Minimum	Maximum
Pointeur : salaire mensuel en 1 ^{re} zone.	6.625	7.540
— : salaire mensuel en 2 ^e zone.	5.985	6.895

18° Personnel des salons de coiffure (arrêté du 6 mars 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE JOURNALIER			
	1 ^{re} zone		2 ^e zone	
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° Aides :				
1 ^{re} année de l'exercice de la profession.....	40	36		
2 ^e année de l'exercice de la profession.....	80	74		
3 ^e année de l'exercice de la profession.....	119	108		
	SALAIRE FIXE JOURNALIER			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2° Demi-ouvriers :				
Salons de coiffure pour dames	206	229	182	205
Salons de coiffure pour hommes ..	176	206	151	182
3° Ouvriers :				
Salons de coiffure pour dames	298	345	273	314
Salons de coiffure pour hommes ..	224	276	199	252

19° Personnel des assurances
(arrêté du 25 avril 1945, modifié par l'arrêté du 30 mars 1946).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1^{re} catégorie :				
a) Pendant la période de stage	12.620	12.620	12.135	12.135
b) Après le stage	13.680	15.800	13.155	15.185
2^e catégorie :				
a) Pendant le stage	10.360	10.360	9.440	9.440
b) Après le stage	11.505	12.620	10.545	12.135
3 ^e catégorie	8.010	9.895	7.320	9.015
4 ^e catégorie	6.625	7.540	5.985	6.895

20° Personnel des mandataires aux marchés de gros
(arrêté du 16 mai 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE				NATURE du salaire
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		
	Min.	Max.	Min.	Max.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Aide-contrôleur	5.195	5.350	4.555	4.710	Mens.
Chiffreur	5.350	6.275	4.710	5.635	id.
Contrôleur	5.350	6.275	4.710	5.635	id.
Crieur	5.040	5.350	4.275	4.710	id.
Encaisseur-payeur responsable..	8.010	9.190	7.320	8.385	id.

20° Personnel des mandataires aux marchés de gros
(arrêté du 16 mai 1947) (suite).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE				NATURE du salaire
	1° ZONE		2° ZONE		
	Min.	Max.	Min.	Max.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Encaisseur-payeur non responsable	5.810	6.275	5.170	5.635	Mens.
Enregistreur des ventes	5.350	6.980	4.710	6.255	id.
Fondé de pouvoir	11.505	13.680	10.545	13.155	id.
Manœuvre occasionnel	23	23	20	20	Hor.
Manœuvre permanent :					
Pendant les six premiers mois.	4.810	5.040	4.170	4.400	Mens.
Après six mois	5.120	5.350	4.480	4.710	id.
Peseur :					
Pendant les six premiers mois.	4.810	5.040	4.170	4.400	id.
Après six mois	5.120	5.350	4.480	4.710	id.
Vendeur	6.445	9.190	5.810	8.385	id.

21° Personnel des entreprises de transports urbains en commun
de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat
(arrêté du 31 mai 1945).

1° Personnel de direction ou de maîtrise.

CATEGORIES professionnelles	1° éch.	2° éch.	3° éch.	4° éch.
	Francs	Francs	Francs	Francs
2° catégorie	17.860	19.280	21.045	22.810
3° catégorie	14.955	16.220	17.495	17.860

2° Personnel d'exploitation.

CATEGORIES professionnelles	Stage	1° éch.	2° éch.	3° éch.	4° éch.	5° éch.	6° éch.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1 ^{re} catégorie....	10.360	11.375	11.590	12.620	13.680	14.735	15.800
2 ^e catégorie....	8.780	9.655	10.600	11.375	11.585	12.200	13.040
3 ^e catégorie....	7.780	8.480	9.190	9.895	10.595	11.305	11.540
4 ^e catégorie....	6.195	6.625	7.160	7.540	8.130	8.720	9.300
5 ^e catégorie....	5.200	5.400	5.600	5.800	6.000	6.200	6.420
6 ^e catégorie....	4.800	4.840	5.080	5.320	5.555	5.800	6.040

3° Personnel d'atelier.

ECHELONS	Sous-chef d'atelier (1) (Sal. mens.)	OUVRIERS (Salaire journalier)		Manœuvres spécialisés (Sal. journ.)	Manœuvres ordinaires (Sal. journ.)
		Qualifiés	Tous ven.		
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Stage	10.960	357	241	222	»
1 ^{er} échelon	11.530	393	250	227	186
2 ^e échelon	11.635	427	256	232	188
3 ^e échelon	11.885	443	271	236	191
4 ^e échelon	12.620	452	283	241	195
5 ^e échelon	13.680	486	303	247	»
6 ^e échelon	14.730	567	320	251	»

(1) Lorsqu'il remplace le chef d'atelier pendant au moins 30 jours de travail consécutifs, le sous-chef d'atelier bénéficie d'une prime de remplacement de 123 francs par jour.

4° Personnel roulant.

ECHELONS	CHAUFFEURS (Salaire journalier)		Cochers (Sal. journ.)	Contrôleurs (Sal. journ.)	Receveurs et collecteurs de billets (Sal. journ.)
	Qualifiés	Tous ven.			
		Francs			
Stage	303	256	241	333	259
1 ^{er} échelon	327	263	245	357	268
2 ^e échelon	350	268	250	380	276
3 ^e échelon	374	273	256	405	286
4 ^e échelon	396	279	260	427	297
5 ^e échelon	420	283	267	444	310
6 ^e échelon	443	291	272	452	320

22° Personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres
(arrêté du 2 juillet 1945).

CATEGORIES professionnelles	1° ZONE		2° ZONE		NATURE du salaire
	Sal. min.	Sal. max.	Sal. min.	Sal. max.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
1 ^{re} catégorie....	14.785	17.860	14.210	17.860	Mensuel
2 ^e catégorie....	12.480	14.320	12.005	13.770	id.
3 ^e catégorie....	10.155	12.015	9.255	11.560	id.
4 ^e catégorie....	8.115	9.650	7.410	8.790	id.
5 ^e catégorie....	6.400	7.600	5.760	6.950	id.
6 ^e catégorie....	5.635	6.165	4.995	5.525	id.
7 ^e catégorie....	5.015	5.555	4.375	4.915	id.
8 ^e catégorie....	186	186	160	160	Journal.

23° Personnel des entreprises commerciales de vente de bois et
de charbon (arrêté du 13 août 1945, modifié par l'arrêté du
19 juin 1946).

CATEGORIES professionnelles	1° ZONE		2° ZONE		NATURE du salaire
	Sal. min.	Sal. max.	Sal. min.	Sal. max.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
A. 1 ^{re} catégorie.	11.505 »	13.680 »	10.545 »	13.155 »	Mensuel
2 ^e catégorie.	8.480 »	9.425 »	7.750 »	8.595 »	id.
3 ^e catégorie.	6.625 »	7.540 »	5.985 »	6.895 »	id.
B. 1 ^{re} catégorie.	23,80	28,50	20,80	25,40	Horaire
2 ^e catégorie.	23 »	23 »	20 »	20 »	id.

24° Personnel occupé dans les établissements où des soins personnels
sont donnés à la clientèle et dans les établissements balnéaires
(arrêté du 5 septembre 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1° ZONE		2° ZONE		NATURE du salaire
	Salaire min.	Salaire max.	Salaire min.	Salaire max.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Manœuvre	5.635	8.115	4.995	7.410	Mens.
Pédicure	7.015	9.130	6.375	8.330	id.
<i>Instituts de beauté.</i>					
Masseur (corps)	7.170	10.155	6.530	9.255	id.
Masseur (visage)	7.170	12.020	6.530	11.560	id.
<i>Etablissements de bains et douches.</i>					
Laveur pour lavage corporel					Au pourb
<i>Etablissements balnéaires.</i>					
Surveillant de piste	8.320	11.175	7.595	10.180	Mens.
Maître nageur	5.635	8.115	4.995	7.410	id.
Préposé à la location des nattes, moll. lots, etc	7.015	8.115	6.980	7.410	id.
Préposé aux vestiaires	1.128	1.128	982	982	Hebl.

25° Personnel des laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques (arrêté du 26 octobre 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	19.395		19.395	
2 ^e catégorie	16.630		15.975	
3 ^e catégorie	13.865		13.325	
4 ^e catégorie	11.555	12.940	10.675	12.440
5 ^e catégorie	8.115	11.175	7.410	10.180
6 ^e catégorie	6.400	7.170	5.760	6.530

26° Personnel de la distillerie de pétrole brut de la Société chrétienne des pétroles (arrêté du 22 juin 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	43,60	55,30	39,70	50,50
2 ^e catégorie	33,80	42,60	30,80	38,80
3 ^e catégorie	29,20	32,30	26,20	29,20
4 ^e catégorie	23,80	28,50	20,80	25,40
5 ^e catégorie	23 »	23 »	20 »	20 »

27° Personnel des agences de voyages (arrêté du 2 avril 1946).

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	11.560	13.710
2 ^e catégorie	9.715	10.945
3 ^e catégorie	8.485	9.410
4 ^e catégorie	6.640	7.565

28° Personnel des bureaux d'architectes (arrêté du 13 mai 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	16.320	19.395	15.710	19.395
2 ^e catégorie	14.785	17.860	14.165	17.090
3 ^e catégorie	12.480	14.320	12.015	13.710
4 ^e catégorie	9.870	12.015	8.945	11.560
5 ^e catégorie	6.950	8.640	6.340	7.875
6 ^e catégorie	5.570	6.185	4.950	5.570
7 ^e catégorie	4.800	5.105	4.040	4.490

29° Personnel de l'industrie et du commerce de la photographie (arrêté du 30 mars 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} Personnel des ateliers, laboratoires et studios				
1 ^{re} catégorie	11.715	14.020	11.250	13.480
2 ^e catégorie	10.580	11.405	9.255	10.405
3 ^e catégorie	8.640	9.795	7.875	8.945
4 ^e catégorie	7.105	7.875	6.485	7.120
5 ^e catégorie	5.570	6.340	4.950	5.720

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
2 ^o Personnel de magasin :				
2 ^e catégorie	9.780	10.955	8.810	9.975
3 ^e catégorie	8.480	9.425	7.750	8.595
4 ^e catégorie	6.625	7.540	5.985	6.895
5 ^e catégorie	5.505	6.120	4.865	5.480

30° Personnel des transitaires et commissionnaires agréés en douane (arrêté du 29 avril 1946).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	11.510	13.675	10.545	13.155
2 ^e catégorie	9.655	10.950	8.810	9.975
3 ^e catégorie	8.480	9.420	7.750	8.595
4 ^e catégorie	6.620	7.490	5.985	6.895
5 ^e catégorie	5.500	6.115	4.865	5.480

31° Personnel de l'industrie des mines (arrêté du 5 septembre 1947).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE	
	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	47,10	50,50
2 ^e catégorie	42,90	46,10
3 ^e catégorie	38,60	42 »
4 ^e catégorie	34,50	37,70
5 ^e catégorie	30,50	33,60
6 ^e catégorie	26,20	28,80
7 ^e catégorie	22,30	25,40
8 ^e catégorie	20,80	21,50
9 ^e catégorie	20 »	20 »

Rabat, le 5 septembre 1947.
R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) abrogeant le dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital « Jules-Mauran » de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) érigeant l'hôpital « Jules-Mauran » de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 20 décembre 1933 (2 ramadan 1352) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN

**Distraktion d'une parcelle de la forêt domaniale d'Azrou
en vue de la construction du sanatorium de Bensmim.**

Par dahir du 19 août 1947 (2 chaoual 1366) a été déclarée d'utilité publique, en vue de sa cession au service des domaines et de son affectation à la direction de la santé publique et de la famille, pour la construction du sanatorium de Bensmim, la distraktion du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de trente-deux hectares trois ares (32 ha. 03 a.), sise dans la forêt domaniale d'Azrou (Meknès), limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Fès.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition des directeurs des travaux publics et de l'intérieur, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de vente de l'eau à Fès sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Tarif général :

Deux francs cinq décimes (2 fr. 5) le mètre cube.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Tarif spécial :

Deux francs (2 fr.) le mètre cube.

Rabat, le 5 septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Avis d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 11 septembre 1947 la société « The London and Lancashire Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres, 7 Chancery Lane, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels (non compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'un accident d'automobile) et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile, à l'exclusion de ceux résultant d'un accident d'automobile, d'un incendie ou d'une explosion ;

Opérations d'assurances contre le vol ;

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous aéronefs ;

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens ;

Opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts causés par les eaux ».



Par arrêté du directeur des finances du 11 septembre 1947 la société d'assurances « Société marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 9, rue S. Morgan-de-Brazza, est agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations de contre-assurance spéciale (défense et recours) des propriétaires de véhicules automobiles.

Service postal à Beni-Drar.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc du 10 septembre 1947, l'agence postale de 2^e catégorie de Beni-Drar (région d'Oujda) sera ouverte au service des mandats et transformée en agence de 1^{re} catégorie, à partir du 1^{er} octobre 1947.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1947.

NUMÉRO du permis	DATE d'attribution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7571	18 août 1947.	Entz Léon, 5 ter, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.	Mechra-Benabbou	Angle sud-est du pont de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (route n° 7).	5.000 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
7572	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. - 600 ^m E.	II
7573	id.	Société minière de Tirza, 12, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat.	Boujad	Centre de la maison d'Ahmed ben Lakdar.	200 ^m S.	II
7574	id.	Bessis Jules-Victor, 70, rue Coli, Casablanca.	Mechra-Benabbou	Centre de la djemâa du souk El-Jemâa.	2.000 ^m O.	II
7575	id.	Chérif el Ouazzani Mohamed ben Mohamed Thami, 44, avenue de France, Fès.	Fès	Centre du signal géodésique Sebat-ou-Rejal (cote 315).	500 ^m S. - 300 ^m O.	II
7576	id.	Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Ameskhoud	Angle sud-est du mur indicateur, à la bifurcation sud des pistes d'Argana à Imin-Tanoute et des Ida-ou-Mahmoud.	2.000 ^m O. - 5.300 ^m N.	II
7577	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi-Bou-Othmane.	6.000 ^m O. - 3.300 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7578	18 août 1947.	Société chrétienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Ameskhoud	Angle sud-est du mur indicateur, à la bifurcation sud des pistes d'Argana à Imi-n-Tanoute et des Ida-ou-Mahmoud.	3.400 ^m O. - 1.300 ^m N.	II
7579	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	Talate-n-Yakoub	Angle sud-ouest de la maison de Bou el'Maden.	500 ^m S. - 500 ^m E.	II
7580	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison sud de « Tittel ».	3.200 ^m S. - 300 ^m O.	II
7581	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Debdou	Centre de la maison de la mine de Tarilest.	2.600 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
7582	id.	Société minière de Tirza, 12, avenue Dar-el-Makhzen, Rabat.	Boujad	Angle nord de Dar-Caïd-Ait-Abdallah.	2.000 ^m O. - 1.200 ^m N.	II
7583	id.	Société minière du Haut-Guir, Beni-Tajjite, par Boudenib.	Anoual	Centre du signal géodésique du djebel Bou-Dahar (cote 1352).	3.500 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
7584	id.	Société minière du Tafilalet, Beni-Tajjite, par Boudenib.	id.	Centre du signal géodésique (cote 1352).	3.500 ^m N. - 6.200 ^m E.	II
7585	id.	id.	id.	Centre de la borne maçonnée située près de la source de Tarrecht du djebel Bou-Dahar.	2.000 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
7586	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.500 ^m O.	II
7587	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 500 ^m O.	II
7588	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 500 ^m O.	II
7589	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar Morhal, en ruine.	5.900 ^m N. - 100 ^m O.	II
7590	id.	Dubois Francis, 12, rue Rabelais, Casablanca.	Oulmès	Centre du marabout de Sidi-Sabar (Ouljel-es-Soltane).	3.900 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
7591	id.	Carcassonne Roger, 36, avenue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza	Centre de la maison forestière de Bab-el-Arba.	700 ^m O. - 1.400 ^m N.	II
7592	id.	id.	id.	Centre de la maison forestière de Bab-Tamersia.	200 ^m N. - 800 ^m E.	II
7593	id.	Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Meknès	Centre de la balise, cote 284.	1.150 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
7594	id.	id.	id.	Centre de la balise, cote 284.	1.150 ^m S. - 900 ^m O.	II
7595	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
7596	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 5.700 ^m O.	II
7597	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
7598	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
7599	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. - 6.300 ^m E.	II
7600	id.	id.	id.	id.	6.850 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
7601	id.	id.	id.	Axe du mirador de la maison forestière de Dar-Bel-Hacine.	5.250 ^m S. - 2.450 ^m O.	II
7602	id.	id.	id.	id.	5.550 ^m S. - 1.550 ^m E.	II
7603	id.	id.	id.	id.	5.550 ^m S. - 5.550 ^m E.	II
7604	id.	id.	id.	id.	1.550 ^m S. - 1.450 ^m O.	II
7605	id.	id.	id.	id.	1.550 ^m S. - 2.550 ^m E.	II
7606	id.	id.	id.	id.	1.550 ^m S. - 6.550 ^m E.	II
7607	id.	Jacquin Paul, boîte postale n° 27, Meknès.	Oulmès	Centre de la maison arabe de Mohamed ben Ghanem.	1.200 ^m O. - 1.100 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7608	18 août 1947.	Joly Pierre, 198, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Dadès	Centre de la borne routière ouest du Tizi-n-Tikkit.	2.400 ^m N. - 7.600 ^m O.	II
7609	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
7610	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 400 ^m E.	II
7611	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
7612	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 7.000 ^m O.	II
7613	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
7614	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
7615	id.	id.	id.	Angle est de la casba de Mik-keb.	5.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
7616	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
7617	id.	id.	id.	Axe de la tour de garde du Tizi-n-Talougout.	5.600 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
7618	id.	id.	id.	id.	5.600 ^m N. - 5.000 ^m E.	II
7619	id.	id.	id.	Centre de la borne routière ouest du Tizi-n-Tikkit.	5.600 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
7620	id.	id.	id.	Centre de la borne maçonnée au sud du djebel Bourbarouk.	7.400 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
7621	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m N. 3.000 ^m E.	II

Liste des permis d'exploitation de 2^e catégorie accordés pendant le mois d'août 1947.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	DATE d'institution
556	Société minière de Bab-Cedra, 36, avenue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza	Centre de la maison forestière de Bab-Bou-Idir.	2.150 ^m N. - 3.300 ^m O.	16 mars 1946.
574	M ^{me} veuve Dorée Marius, boîte postale n° 36, Marrakech.	Ameskhoud	Angle nord de la dernière maison au nord du village d'Igounane.	8.000 ^m E.	16 déc. 1946.
575	id.	id.	Angle nord de la maison Ahmed el Hadj, du douar Alakjan.	4.000 ^m S. - 2.600 ^m O.	16 déc. 1946.
576	id.	id.	Angle sud-est de la maison du mokaddem Ben Abdallah, au douar Figri.	1.500 ^m S. - 4.000 ^m O.	16 déc. 1946.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) prorogeant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) sur l'accès aux emplois publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) sur l'accès aux emplois publics sont étendues aux fonctionnaires en cours de stage pendant l'année 1947.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
ouvrant un examen ordinaire et un examen révisif de sténographie.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1947 l'examen ordinaire et l'examen révisif de sténographie prévus par l'arrêté du 14 juin 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 13 novembre 1947, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisées également à se présenter à ces examens les sténographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la 2^e catégorie du secteur privé et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 31 octobre 1947, dernier délai.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel administratif de la direction de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 août 1947 les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs, les commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur seront reclassés, à la date du 1^{er} février 1948, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

La présente bonification est applicable aux commis-interprètes de 6^e classe, visés à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1945 fixant les traitements de base du cadre des commis d'interprétariat, qui se trouveront ainsi rangés dans la 2^e classe des commis d'interprétariat.

Ceux de ces agents qui n'ont pas figuré au tableau d'avancement de 1945 ne pourront être proposés à la 1^{re} classe qu'après avoir acquis une ancienneté de quarante-deux mois dans leur grade.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 13 septembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1948 et par dérogation exceptionnelle et transitoire aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, la limite d'âge de vingt et un ans, pour l'accès aux divers emplois des services actifs de la police, ne sera pas opposable aux candidats qui auront satisfait à leurs obligations militaires.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 28 de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis d'interprétariat a lieu à Rabat, à toute époque, selon les nécessités du service. La date de l'examen doit être portée à la connaissance du personnel, par le chef de service, au moins deux mois à l'avance.

Les demandes d'inscription formulées par les commis d'interprétariat auxiliaires ou temporaires, en service depuis un an au moins dans une recette de l'enregistrement et du timbre, doivent

parvenir au service central un mois avant l'ouverture de l'examen. Le chef de service arrête la liste des candidats admis à se présenter.

ART. 2. — Une commission de deux ou plusieurs membres désignés par le chef du service, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1^o Une dictée d'un texte français. Durée : 1 heure ;

2^o Un thème simple d'ordre administratif. Durée : 2 heures ;

3^o L'enregistrement d'un acte d'adoul compliqué. Durée : 2 heures.

Les épreuves orales comprennent :

1^o La lecture à vue et la traduction orale en français de lettres administratives ;

2^o Une interprétation orale ;

3^o Une interrogation sur l'organisation générale du service ;

4^o Une interrogation sur les impôts et taxes dont le service assure l'application.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

ART. 4. — Les sujets des compositions sont choisis par le chef du service. Ils sont placés sous plis cachetés et ouverts au commencement de chaque séance en présence des candidats, par le président de la commission de surveillance des épreuves.

ART. 5. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ou concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 6. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les enveloppes renfermant les bulletins et les compositions sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Bulletins. — « Examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis d'interprétariat. — Nombre de bulletins : » ;

b) Compositions. — « Examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis d'interprétariat. Épreuve n°.... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 7. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 8. — Le jury de l'examen comprend :

Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, président ;

Un inspecteur spécial, membre ;

Un receveur-contrôleur, membre.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 10. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 30 points pour les trois épreuves écrites.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales.

ART. 11. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement, est arrêtée par le directeur des finances.

Rabat, le 12 août 1947.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleur civil chef de région
(à compter du 1^{er} juillet 1946)M. Cousté Jean, contrôleur civil de classe exceptionnelle,
(à compter du 1^{er} août 1946)

M. Tallec Corentin, contrôleur civil hors classe.

*Contrôleur civil de classe exceptionnelle*MM. Costédoat-Lamarque Antoine, du 1^{er} juillet 1946 ;
Fauquenot Emile (hors cadres), du 1^{er} juillet 1946 ;
Couzinet Paul, du 1^{er} août 1946 ;
Agiar Marcel, du 1^{er} décembre 1946 ;
Dubuisson Marcel, du 1^{er} mai 1947,
contrôleurs civils hors classe.*Contrôleur civil hors classe*MM. Gromand Roger (hors cadres), du 1^{er} juillet 1946 ;
Thivend Claude, du 1^{er} décembre 1946 ;
Pujol Georges, du 1^{er} décembre 1946 ;
Bonjean Alphonse, du 1^{er} mai 1947 ;
Trouve André, du 1^{er} juin 1947,
contrôleurs civils de 1^{re} classe.*Contrôleur civil de 1^{re} classe*MM. Hardy André (hors cadres), du 1^{er} novembre 1946 ;
Mignon Léon, du 1^{er} janvier 1947 ;
Bussière Albert, du 1^{er} mars 1947,
contrôleurs civils de 2^e classe.*Contrôleur civil de 2^e classe*MM. Écorcheville Amédée, du 1^{er} juillet 1946 ;
Fines Jean, du 1^{er} juillet 1946 ;
Darre Jean, du 1^{er} octobre 1946 ;
Hubert Paul, du 1^{er} octobre 1946 ;
Lefort François (hors cadres), du 1^{er} janvier 1947 ;
Lange Olivier, du 1^{er} mai 1947 ;
Bessière Paul, du 1^{er} juin 1947 ;
Coustaud Maurice, du 1^{er} juin 1947 ;
Forichon Robert, du 1^{er} juin 1947 ;
Leblanc Jean, du 1^{er} juin 1947,
contrôleurs civils de 3^e classe, avec une bonification d'ancienneté de 12 mois.*Contrôleur civil de 3^e classe*MM. Bonhomme Jean, du 1^{er} septembre 1946 ;
Nicolas André, du 1^{er} octobre 1946 ;
Motais de Narbonne Henri, du 1^{er} décembre 1946 ;
Plasse Jean, du 1^{er} mars 1947 ;
Évin Guy, du 1^{er} mars 1947,
contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
Nouvel Jacques, du 1^{er} juin 1947, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.*Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon*MM. Nicolas André, du 1^{er} juillet 1946 ;
Plasse Jean, du 1^{er} décembre 1946 ;
Évin Guy, du 1^{er} décembre 1946 ;
Besson Pierre, du 1^{er} juin 1947 ;
Lamour-Béchet de Léocour Maurice, du 1^{er} juin 1947,
contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.*Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*MM. Guillaume Albert, du 1^{er} juillet 1946 ;
Barbarin André, du 1^{er} octobre 1946 ;
Demassieux Jacques, du 1^{er} octobre 1946 ;
Yvon Michel, du 1^{er} octobre 1946 ;
Gaudibert Paul, du 1^{er} octobre 1946 ;
Gallié Georges, du 1^{er} novembre 1946 ;
Vittu de Kerraoul Pierre, du 1^{er} juin 1947,
contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.*Contrôleur civil adjoint de 2^e classe*(à compter du 1^{er} juillet 1946)M. Merlié Maurice, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 6 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935 ;M. Dallier Claude, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 6 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935 ;M. Cardé Georges, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 6 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935 ;M. Campredon Jean-Pierre, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 6 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935.M. Desmazières Bertrand, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 6 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935.M. Brun Olivier, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 4 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935 ;M. Alline Augustin, contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, avec une bonification de 2 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions du décret du 13 avril 1935.

(Décrets du président du conseil des ministres en date du 15 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *contrôleur civil suppléant de 4^e classe* du 15 janvier 1933 (ancienneté du 19 juillet 1931, bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours), reclassé *contrôleur civil suppléant de 3^e classe* du 1^{er} février 1935, promu *contrôleur civil suppléant de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1938, et *contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1940 (ancienneté du 1^{er} septembre 1940) : M. Guédon Robert, contrôleur civil stagiaire. (Décret du président du conseil des ministres du 15 juin 1947.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Vallet Pierre, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)Est titularisé et nommé *rédauteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, reclassé *rédauteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 20 février 1944, bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 9 jours), et nommé *rédauteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1946 : M. Finatou Henri, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juillet 1947.)Sont nommés, après concours, *ouvriers qualifiés typographes stagiaires* du cadre principal du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du 1^{er} mai 1947 : MM. Laugénie Georges et Lavillauroy Guy. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *secrétaire-greffier de 3^e classe des juridictions musulmanes* du 1^{er} mars 1947 : M. Écochard François, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe des juridictions musulmanes. (Arrêté directeur du 6 septembre 1947.)Est promu *secrétaire-greffier de 5^e classe des juridictions musulmanes* du 1^{er} avril 1947 : M. Clave de Otaola Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe des juridictions musulmanes. (Arrêté directeur du 6 septembre 1947.)

Est promu *commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions musulmanes* du 1^{er} mars 1947 : M. Leroy Lionel, *commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions musulmanes*. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions marocaines* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 7 décembre 1944), et reclassé *commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions marocaines* du 1^{er} janvier 1946 : M. Pradère Germain, *commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines*. (Arrêté directorial du 14 septembre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, sans effet pécuniaire, *collecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 mai 1943), et nommé *collecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. El Harrar, *collecteur de 4^e classe des régies municipales aux services municipaux de Mogador*. (Arrêté directorial du 30 août 1947.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 5 juillet 1947 acceptant la démission de son emploi offerte par M. Viola Germain, chef de comptabilité de classe exceptionnelle aux services municipaux de Meknès. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Est nommé, après examen, *interprète stagiaire* du 1^{er} mai 1947 : M. Ouali Amer, *interprète temporaire*. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Surveillant-chef de 1^{re} classe : M. Comte Léon, *surveillant-chef de 2^e classe*.

Chef gardien de prison de 2^e classe : M. Sabri Abdelkader, *chef gardien de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1818, du 29 août 1947, p. 862.)

Est reclassé *secrétaire de police de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1944 : M. Benzal Jean, *secrétaire adjoint de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 23 mai 1947.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} septembre 1947 : M. Pinéda Charles, *gardien de la paix de 1^{re} classe*, incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} septembre 1947, par permutation : M. Rivière Georges, *gardien de la paix de police d'État de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1947.)

Est rayé des cadres de la police marocaine du 26 juillet 1947 : M. Mestrallet Fernand, *gardien de la paix de 1^{re} classe*, incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 26 juillet 1947, par permutation : M. Portal Henri, *gardien de la paix de police d'État de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 29 juillet 1947.)

Sont promus :

Officier de paix principal de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Seval Paul et Souille Arthur, *officiers de paix principaux de 2^e classe*.

Secrétaire hors classe (2^e échelon)

A compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Georges Louis, *secrétaire hors classe (1^{er} échelon)*.

Secrétaire de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Benzal Jean, *secrétaire de 2^e classe*.

Brigadier-chef de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} janvier 1946 : MM. Bouillot Jean, Coussenes Noël, Abdelhohad ben Mohamed ben Ahmed et Rahal ben Allal ben Razi, *brigadiers-chefs de 2^e classe*.

Brigadier de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} janvier 1946 : MM. Andrieu Noël, Antona Antoine, Antoni Laurent, Arquéro Bernard, Bergerot Michel, Bitsambis Irénée, Blanchard Benoît, Blanquier Jacques, Bonet Georges, Boniface Clément, Bossan Gabriel, Burguès Joseph, Charretoire Louis, Dagrenat Marceau, Decousset Henri, Delpech Félicien, Delprat Clément, Eliot Henri, Estève Robert, Etori Paul, Géromini Marc, Goy Robert, Grandgérard Julien, Grelet Louis, Grossman Adrien, Guibert Lucien, Guiraudou Jean, Guiry Charles, Homs Joseph, Inesta Charles, Laval Pierre, Le Fur Yvès, Lhârbaudière Henri, Lhermitte Auguste, Lhomme Jules, Lingelback Armand, Lopez Joseph, Luze Pierre ;

MM. Mailhe Paul, Mangani Louis, Maury René, Martinez Joseph, Mathieu Alphonse, Mignot Henri, Paccioni Ange, Palméro Adrien, Paoli Jean, Parant Nestor, Piccot François, Quinsac Antoine, Raffin Jean, Rigaut Antoine, Roux Appollinaire, Roques Joseph, Roybet Gaston, Saboye Henri, Salveyrou André, Savignoni Jean, Simonpiéri Dominique, Simoni Nicolas, Thuriès Alphonse, Trupin Léonel, Valette Louis, Vannoni Paul, Viallard Alphonse, Vidal Paul, Embark ben Larbi ben Kouch, Lahoussine ben M'Bark ben Mohamed, Mohamed ben Brahim Soussi ben M'Bark, Moulay el Mehdi ben Ahmed el Mehdi.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Géromini Ours, Giordano Jean-Baptiste, Puysségur Jean, Allal ben Larbi ben Assès et Lhasen ben Amor ben Lhasen, *brigadiers de 2^e classe*.

Gardien de la paix hors classe

A compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Moireau Pierre.

A compter du 1^{er} juin 1946 : M. Mohamed ben Abdesselem ben Tari.

A compter du 1^{er} septembre 1946 : M. Bouchaïb ben Cherkaoui ben M'Hamed ben Smaïn.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Dancausse Léon, Tilmont Jean, Bouziq ben Kacem ben Bouzid, *gardiens de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle

A compter du 1^{er} février 1946 : M. Ferrandis Armand.

A compter du 1^{er} mars 1946 : M. Larbi ben Abdelkader ben Ali.

A compter du 1^{er} juillet 1946 : M. Ridou Julien.

A compter du 1^{er} août 1946 : MM. Estival Roger, Fesquet Louis et Laverny Charles.

A compter du 1^{er} septembre 1946 : MM. Cerf René et Masson René.

A compter du 1^{er} novembre 1946 : M. Leroy Roger.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Barzellino Hector, Lehuieur Maurice, Martinez Emmanuel, Ben Aïssa ben Larbi ben Mekki, *gardiens de la paix de 1^{re} classe*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Boucif bel Hadj Bouazza.

A compter du 1^{er} février 1946 : M. Schaeffer Charles.

A compter du 1^{er} mai 1946 : M. Filippi André.

A compter du 1^{er} juin 1946 : M. Mohamed ben Ali ben Abdesselem.

A compter du 1^{er} octobre 1946 : MM. Gaignaire Henri et Madeleine Louis.

A compter du 1^{er} novembre 1946 : M. Vanhove André.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Estèbe Henri, Sliman ben Abdelkader ben Lakdar, *gardiens de la paix de 2^e classe*.

Gardien de la paix de 2^e classe

A compter du 1^{er} janvier 1946 : M. Ahmed ben Youssef ben Tahar.

A compter du 1^{er} avril 1946 : M. Lahsen ben Mohamed ben Ahmed.

A compter du 1^{er} mai 1946 : M. Ali ben Lhasen ben Ahmed.

A compter du 1^{er} septembre 1946 : MM. Bekkaye ben Kaddour ben Ahmed et Tebah ben Saïd ben Ahmed.

A compter du 1^{er} octobre 1946 : M. Ali ben Hadj, Ahmed ben Abdelhouahab.

A compter du 1^{er} novembre 1946 : MM. Mohamed ben Lahssen ben Tahar et Mohamed ben Mohamed ben Hamidou.

A compter du 1^{er} décembre 1946 : MM. Brahim ben Abdallah ben Abdelkader et Larbi ben Maati ben Larbi, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 30 mai 1947.)

Les gradés et agents de la division de la police générale (police urbaine) ci-dessous désignés, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	RÉSIDENTE	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE D'EFFET	OBSERVATIONS
		GRADE	CLASSE	ANCIENNETÉ dans la classe	ANCIENNETÉ dans l'emploi de sous-brigadier	GRADE	CLASSE	ANCIENNETÉ		
<i>Sous-brigadier de police urbaine</i> MM. Mignot Henri	Mazagan	Gardien de la paix sous-brigadier	II. cl. 2 ^e éch.	1-1-1925	1-7-1944	Brigadier	2 ^e classe	1-1-1925	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
Simoni Nicolas ..	Rabat	id.	id.	1-12-1926	1-7-1930	id.	id.	1-12-1926	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-9-1946.
Thuries Alphonse	Rabat	id.	id.	1-12-1930	1-2-1946	id.	id.	1-12-1930	1-2-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
Trupin Léonel ..	Rabat	id.	id.	1-12-1930	1-12-1930	id.	id.	1-12-1930	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
Roux Appollinaire,	Fès	id.	id.	1-12-1933	1-4-1945	id.	id.	1-12-1933	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
Mathieu Alphonse.	Casablanca	id.	id.	1-9-1934	1-10-1944	id.	id.	1-9-1934	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-6-1946.
Martinez Joseph ..	Rabat	id.	id.	1-7-1940	1-2-1946	id.	id.	1-7-1940	1-2-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.

(Arrêté directorial du 30 mai 1947.)

Les gradés et agents de la division de la police générale (police mobile de sécurité) ci-dessous désignés, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	RÉSIDENTE	ANCIENNE HIÉRARCHIE				NOUVELLE HIÉRARCHIE			DATE D'EFFET	OBSERVATIONS
		GRADE	CLASSE	ANCIENNETÉ dans la classe	ANCIENNETÉ dans l'emploi de sous-brigadier	GRADE	CLASSE	ANCIENNETÉ		
<i>Inspecteur sous-chef</i> M. Joly René	Rabat	Insp. sous-chef	II. classe	1-12-1943		Insp. sous-chef	II. cl. 2 ^e éch.	1-12-1943	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
<i>Sous-brigadier de police mobile</i> MM. Lanole Roger ..	Casablanca	Insp. sous-brig.	II. cl. 2 ^e éch	1-12-1925	1-10-1944	Insp. sous-chef.		1-12-1925	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
Moretti Jean	Casablanca	id.	id.	1-1-1928	1-6-1942	id.		1-1-1928	1-1-1946	Décédé le 23-4-1946.
Jacoby René	Taza	id.	id.	1-1-1937	1-6-1942	id.		1-1-1937	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-7-1946.
Gérard Paul	Rabat	id.	id.	1-9-1939	1-6-1942	id.		1-9-1939	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-5-1946.
Debaptista Jean-Baptiste	Casablanca	id.	1 ^{re} classe	1-1-1944	1-7-1942	id.		1-1-1946	1-1-1946	Admis à la retraite le 1-5-1946.
Mattéi Ange	Casablanca	id.	1 ^{re} classe	1-12-1945	1-7-1944	id.		1-1-1946	1-1-1946	Décédé le 16-8-1946.

(Arrêté directorial du 30 mai 1947.)

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus *sous-chefs de bureau de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 :
MM. Bourgade René, rédacteur principal de 2^e classe ;

Daure Alfred, rédacteur principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1947.)

Est nommé *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 :
M. Piéri Paul, commis principal de classe exceptionnelle (3^e échelon). (Arrêté directorial du 11 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 18 janvier 1944) : M. Vincent Maurice. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 9 juin 1945) : M. Seute Georges. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Sont promus du 1^{er} août 1947 :

Percepteur principal hors classe : M. Conte Marius ;

Percepteur de 3^e classe : M. Caparros Lucien.
(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1947.)

Est nommé *collecteur stagiaire* du 1^{er} avril 1947 : M. Casanova Toussaint. (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1944), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1944), et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} avril 1947 : M^{me} Pérès Denise. (Arrêté directorial du 6 juin 1947.)

Est nommée *commis de 1^{re} classe des impôts directs* du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 27 novembre 1945) : M^{me} Martinez Yvette, *commis de 1^{re} classe des contributions directes*, placée en service détaché pour servir au Maroc. (Arrêté directorial du 12 septembre 1947.)

Est nommé *chaouch de 6^e classe* : M. Ouahab Ali (ancienneté du 16 octobre 1944). (Arrêté directorial du 12 mars 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1810, du 4 juillet 1947, p. 652.)

(Application des dahirs des 5 avril 1945 et 30 octobre 1946 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame comptable de 6^e classe* du 15 mars 1946 : M^{me} Bruschi Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 28 mars 1947.)

Est titularisé et reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 20 août 1944), (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 10 jours) : M. Orosco Émile. (Arrêté directorial du 10 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : Si Mohamed ould Mimoun, *chaouch auxiliaire des domaines*. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : Si Abdelkrim ben Saïd, *chaouch auxiliaire des domaines*. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *fqih de 4^e classe des impôts directs* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M. Senoussouï Mohamed, *fqih auxiliaire de 7^e classe (8^e catégorie)*. (Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-directeur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Guyot Gaston, *sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales*, directeur de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat. (Arrêté résidentiel du 12 août 1947.)

Est nommé *ingénieur adjoint des travaux publics (mines) de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1947 : M. Mira Henri, ingénieur T.P.E. (mines) de 4^e classe, mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 13 août 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 22 octobre 1944), *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 22 octobre 1944) et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1947 : M. Baylon Francis, *commis de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 26 juillet 1947.)

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 21 avril 1944), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 21 avril 1944) et nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} novembre 1946) : M. Blavignac Marcel, *commis de 1^{re} classe*.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 mars 1944) et *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 13 mars 1944) : M. Denaroch Isaac, *commis de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1947.)

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 20 avril 1944) et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 20 avril 1944) : M. Sabbagh Jacob, *commis de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 29 juillet 1947.)

Dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 février 1943), *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 8 février 1943) et nommée *dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M^{me} Clot Amélie, *dactylographe de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Conducteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M. Balouzat Robert, *conducteur de 3^e classe*.

L'ancienneté de M. Balouzat Robert, *conducteur de 2^e classe* est reportée au 1^{er} février 1942 (bonification de 26 mois en application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Balouzat est reclassé *conducteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944).

(Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 14 octobre 1942) et nommé *agent technique principal hors classe* du 1^{er} septembre 1945 : M. Debée Paul, *agent technique principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 30 décembre 1943) : M. Bassaler Robert, *agent technique principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M. Hacim ben Belgacem ben Amara. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés *topographes adjoints stagiaires* du 1^{er} mai 1947 : MM. Andraud Roger et Jabin Jean. (Arrêtés directoriaux des 24 et 30 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe* (ancienne hiérarchie) du 1^{er} mars 1942, reclassé *inspecteur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} mars 1942 (ancienneté du 19 août 1941) (bonifications pour services militaires : 30 mois 12 jours), nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1943, reclassé *inspecteur adjoint de 4^e classe* (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943), nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M. Pourtauborde Jean, *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* (le présent reclassement n'a d'effet pécuniaire que du 1^{er} juin 1946). (Arrêté directorial du 13 mai 1947.)

Est reclassé *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1939 (bonification d'ancienneté : 27 mois), *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1941 (ancienneté), *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) : M. Drou François, *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)

Est reclassé *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1940 (bonification d'ancienneté : 31 mois), *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 2^e classe* du 1^{er} avril 1943 (ancienneté), *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe* du 27 décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Rogard Georges, *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)

Est reclassé *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1942 (bonification d'ancienneté : 27 mois), *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1944 (ancienneté), *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe* du 27 décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M. Calendini Jean, *inspecteur de la marine marchande chérifienne de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Inspecteur du ravitaillement de 4^e classe : M. Frémont Jacques, inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur du ravitaillement de 3^e classe : M. Bachelet André, inspecteur du ravitaillement de 4^e classe. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Est réintégré dans le cadre des inspecteurs de la marine marchande chérifienne à compter du 1^{er} septembre 1947, en qualité d'*inspecteur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe* : M. Roy Yves, inspecteur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe en disponibilité. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

Sont promus *gardes de 3^e classe des eaux et forêts* :

(à compter du 1^{er} août 1947)

MM. Anquetil Adrjen et Lahure Henri.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

M. Berger Yvon, gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1947.)

Est élevé à la 5^e classe de son grade du 1^{er} août 1947 : Mohamed ben Cheikh Ali, cavalier des eaux et forêts de 6^e classe. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Ingénieur des travaux ruraux de 1^{re} classe : M. Bardin Pierre, conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe : M. Berger Georges, inspecteur adjoint de 3^e classe de la défense des végétaux. (Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1946) et nommé *maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} juillet 1947 : M. Dupont René, maître de travaux manuels de 2^e classe. (Arrêtés viziriels des 12 mai et 8 juillet 1947.)

Est rangé dans la 5^e classe des *instituteurs* à compter du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Allègre Aimé. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

M^{me} Gellée Paulette, en service détaché au Maroc en qualité de professeur chargé de cours de 4^e classe (cadre normal), est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

M^{me} Espin Paule, en service détaché au Maroc en qualité d'*institutrice hors classe*, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 14 juillet 1947.)

Est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 26 août 1947) : M^{me} Squaglia Marie, institutrice de 6^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M^{me} Josselin Gisèle. (Arrêté directorial du 6 août 1947.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Guegan Jeanne. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 25 septembre 1947) : M^{me} Coussy Aimée. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 2^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Clerc Maurice. (Arrêté directorial du 22 août 1947.)

Est nommé *professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) : M. Reimbold Jean. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

Est nommée *professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) : M^{me} Quelin Simone. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 3^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Debruyne Victor. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Obligy Jeanine. (Arrêté directorial du 18 août 1947.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 1^{er} juillet 1947 M^{me} Garnier Elisabeth. (Arrêté directorial du 25 juillet 1947.)

L'ancienneté de M. Guistiniani Emile, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1947, est majorée de 5 ans 6 mois 12 jours (19 juin 1947), reliquats des services militaires et de guerre.

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 19 juin 1946) : M. Guistiniani Emile, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 13 août 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 23 décembre 1941, reliquat des services militaires légal et de guerre : 5 ans 9 mois), et reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 23 décembre 1946) : M. Chiron Paul, infirmier auxiliaire temporaire. (Arrêté directorial du 10 juillet 1947.)

M^{me} Broussignac Pierrette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 22 juillet 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1940), *adjoint principal de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1943), et promu *adjoint principal de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Beaujeux Pierre, adjoint de santé de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1947 : M. Van Rycke Jacques. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de bureau : M. Tilly Albert, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947, sous-chef de bureau.

Inspecteur principal : M. Baracchini Amédée, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur principal-rédacteur.

Chefs de section :

MM. Dubor Simon, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Demier Louis, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Erdinger César, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleurs principaux.

Surveillantes principales :

M^{me} Bessède Renée, 7^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

M^{me} Rubio Alice, 7^e échelon du 1^{er} mars 1947, surveillantes.

Surveillantes :

M^{mes} Ros Clotilde, 7^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;
 Massa Jeanne, 7^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;
 M^{lle} Sauviti Anne-Marie, 8^e échelon du 1^{er} mars 1947,
 commis principaux A.F.

Chef d'équipe du service des lignes aériennes : M. Rossi Antoine,
 5^e échelon du 1^{er} avril 1947, agent des lignes.

Receveur de 5^e classe : M. Mongrelet René, 6^e échelon du 1^{er} mars
 1947, contrôleur.

Commis principal A.F. : M. Alonzo François, 2^e échelon du
 novembre 1946, commis auxiliaire de complément.
 (Arrêtés directoriaux des 27 février, 1^{er} juin et 1^{er} août 1947.)

Sont promus :**Contrôleurs adjoints :**

M^{mes} Lacaze Précieuse, du 1^{er} septembre 1947 ;
 Mercier Suzanne, du 1^{er} septembre 1947,
 commis principaux A.F.

Commis principaux A.F. :

M^{mes} Larédo Messaouda, 4^e échelon du 16 juillet 1947 ;
 Meylan Marie, 3^e échelon du 6 juillet 1947.

Commis principaux N.F. :

M^{mes} Canet Eugénie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Garcin Flavie, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1947 ;
 Laplace Denise, 3^e échelon du 21 décembre 1947 ;
 Semmar Renée, 3^e échelon du 21 juillet 1947 ;
 Bonney Louise, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Comet Paquerette, 2^e échelon du 26 juillet 1947.

Commis N.F. :

M^{mes} Malaviole Marie, 7^e échelon du 16 septembre 1947 ;
 Vinay Yvonne, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1947 ;
 Laniez Fernande, 6^e échelon du 26 juillet 1947 ;
 MM. Valverde Michel, 6^e échelon du 6 avril 1947 ;
 Bernardi Mathieu, 6^e échelon du 11 août 1947 ;
 Georget Serge, 6^e échelon du 11 août 1947 ;
 Cervoni René, 6^e échelon du 16 septembre 1947.

Agents des installations extérieures :

MM. Ruffenach Joseph, 9^e échelon du 1^{er} août 1947 ;
 Guérin Edmond, 8^e échelon du 26 juillet 1947 ;
 Compagnon Charles, 6^e échelon du 26 juillet 1947.

Agents des lignes :

MM. Martinez Manuel, 8^e échelon du 26 août 1947 ;
 Barrère Fernand, 7^e échelon du 16 septembre 1947.

Facteur-chef : M. Rodriguez Antoine, 6^e échelon du 16 septem-
 bre 1947.

Facteurs à traitement global :

MM. Ahmed ben Djilali, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Mohamed ben Touhami, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1947 ;
 Badou M'Ahmed, 4^e échelon du 11 juillet 1947 ;
 Abdallah ben Mohamed, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1947.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril
 1945 :

Commis N.F. : M. Gabet André, 6^e échelon du 1^{er} mai 1946.

Facteur : M. Haffian Saïd, 3^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 4^e éche-
 lon du 1^{er} mars 1947.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
 des auxiliaires)

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F. : M^{lle} Karst Fernande, 8^e échelon du 1^{er} janvier
 1946 ; 9^e échelon du 16 juillet 1946.

Agent des installations intérieures : M. Baudou Honoré, 7^e éche-
 lon du 1^{er} janvier 1946 ; 8^e échelon du 21 janvier 1947.

Facteurs :

MM. Bernard Georges, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Carillo Joseph, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon
 du 16 février 1946 ;

MM. Seldran Joachim, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e éche-
 lon du 6 avril 1947 ;

Yagués Jean, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; promu rece-
 veur-distributeur, 4^e échelon, du 1^{er} août 1946.

Facteur à traitement global : M. M'Ahmed ben Mekki ben Abdel-
 kader, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Sous-agents publics (1^{re} catégorie) :

MM. Mohamed ben Djilali, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Embarek ben Hadj, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Ahmed ben Abdallah, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 6^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;

Mohamed ben Brahim ben Ahmed, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Mohamed ben Lahoussine, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Bouraz ben Mustapha, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Boudali ben Abbès, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e éche-
 lon du 1^{er} mai 1946 ;

Abdallah ben Brahim, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Kerroun, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Ahmed ben Saïd ben Bellal, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Ali ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Liaïd ben Abdesslem, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Benameur ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Abdallah ben Ahmed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Mohamed ben Ali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Ali ben el Houssine ben Mouloud, 3^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Mohamed ben Bouabid ben Bouziane, 3^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Mohamed ben Ahmed, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 4^e échelon du 1^{er} février 1947 ;

Tahar ben Mohamed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Saïd ben Hadj Mohamed, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Mohamed ben Djilali, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 3^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Abdesselem ben Aomar, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 4^e échelon du 1^{er} février 1946 ;

Driss ben Ahmed ben Boubeker, 4^e échelon du 1^{er} janvier
 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} août 1946 ;

Abdesselem ben Taïeb, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Lahcen ben Driss ben Mouha, 4^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946.

Sous-agents publics (2^e catégorie) :

MM. Mahjoub ben Driss ben Moktar, 4^e échelon du 1^{er} janvier
 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} août 1946 ;

Hadj ben Driss, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

Mohamed ben Smaïn ben Jarri, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ;

Riati Kaddour ben Abdesslam ben Mohamed, 5^e échelon
 du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} juin 1946 ;

Seddik ben Brahim ben Hadj Bachir, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ;

Mekki ben Hadj Driss ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ;

Allal ben Mohamed ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ;

Allel ben Djilali ben Khalifa, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Abderrahmane ben Abdelkader ben M'Hammed, 5^e éche-
 lon du 1^{er} janvier 1946 ;

Ahmed ben Bouamar ben Slimane, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ;

Ahmed ben Daoud ben Akki, 5^e échelon du 1^{er} janvier
 1946 ;

Mohamed ben Saad ben Taïbi, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ;

Abdallah ben Ali ben el Houssine, 5^e échelon du 1^{er} jan-
 vier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Abbas ben Mohamed ben Abdallah « Chabri », 5^e échelon
 du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agents publics (3^e catégorie) :

MM. Ahmed ben Djilali ben Ahmed, 5^e échelon du 1^{er} janvier
 1946 ;

Ahmed ben Taïeb, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;

MM. Brahim ben Tahar, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Boujema ben Faradji, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 5^e échelon du 1^{er} décembre 1946 ;
 Madani ben Mohamed ben Allal, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Lahssen ben Brahim, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;
 Salah ben Bachir, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mahjoub ben Fatmi ben Abbès, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Sallem ben Faradji ben Belkheir, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Larbi ben Mohamed, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 3^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Ahmed ben Naccour ben Ahmed, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 2^e échelon du 1^{er} mai 1947.

(Arrêtés directoriaux des 12 mars, 24 juillet, 4 et 11 août 1947.)

Sont promus, après concours :

Contrôleurs principaux-rédacteurs :

MM. Galinier Aubin et Miranda Louis, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947 ;
 Bornes Antoine et Roche Lucien, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1947,
 contrôleurs.

Entreposeurs :

MM. Lenfant Raymond, 4^e échelon du 1^{er} juin 1947 ;
 Léandri Antoine, 5^e échelon du 1^{er} juin 1947,
 facteurs.

Commis N. F. :

MM. Benarosch Simon, 5^e échelon du 16 février 1947 ;
 Hamou Maklouf, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;
 El Baz Amrane, 5^e échelon du 16 février 1947.

Agent des installations extérieures : M. Médina François, 5^e échelon du 14 avril 1947, ouvrier temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 février, 1^{er} et 9 juin, 1^{er} août 1947.)

Sont promus :

Inspecteur principal : M. Despouey Louis, 4^e échelon du 11 septembre 1947.

Sous-chef de bureau : M. Brudieu Marcel, 3^e échelon du 1^{er} août 1947.

Contrôleur principal-rédacteur : M. Goumy Maxime, 5^e échelon du 16 septembre 1947.

Contrôleurs :

MM. Bouguès Paul, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Attenot Jacques, 9^e échelon du 16 juillet 1947 ;
 Garcie Jean, 9^e échelon du 16 juillet 1947 ;
 Lévy Abraham, 9^e échelon du 16 juillet 1947 ;
 Sonnier Roger, 9^e échelon du 26 juillet 1947 ;
 Giacoleste Julien, 9^e échelon du 1^{er} août 1947 ;
 Cathala Yves, 9^e échelon du 21 août 1947 ;
 Lefort Victor, 9^e échelon du 21 août 1947 ;
 Bonnet Edouard, 9^e échelon du 26 août 1947 ;
 Buclond Roland, 9^e échelon du 6 septembre 1947 ;
 Cabanel Raoul, 9^e échelon du 11 septembre 1947 ;
 Farganel Pierre, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Gil Jean, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Lozes Fernand, 8^e échelon du 1^{er} août 1947 ;
 Peris Charles, 8^e échelon du 1^{er} août 1947 ;
 Montané Max, 8^e échelon du 16 août 1947 ;
 Soulabaille André, 7^e échelon du 16 juillet 1947 ;
 Florès Georges, 5^e échelon du 11 septembre 1947 ;
 Serra Jean-Baptiste, 5^e échelon du 16 septembre 1947.

Contrôleurs des I. E. M. :

MM. Sabatier Nemours, 9^e échelon du 21 juillet 1947 ;
 Génissieu Maurice, 9^e échelon du 1^{er} août 1947 ;
 Coléno Georges, 8^e échelon du 26 juillet 1947.

Surveillantes :

M^{mes} Mille Andrée, 9^e échelon du 16 septembre 1947 ;
 Valenti Hermance, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1947.

Conducteur principal des travaux : M. Lesclide Raymond, 3^e échelon du 26 septembre 1947.

Mécanicien-dépanneur : M. Lauréri Julien, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1947.

Soudeur : M. Barbéra Antoine, 7^e échelon du 26 août 1947.

Chef d'équipe : M. Didelle Rémy, 6^e échelon du 26 août 1947.

Agents principaux des installations extérieures :

MM. Augé Jean-Marie, 4^e échelon du 6 septembre 1947 ;
 Molla Jacques, 2^e échelon du 11 juillet 1947.

Facteurs :

MM. Kalifaould Mohamed, 6^e échelon du 26 août 1947 ;
 Pastor François, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Bernard Marcel, 3^e échelon du 21 septembre 1947 ;
 Gaouar Bellahsène, Khelladi Mohamed et Sahel Abderrahiman, 7^e échelon du 1^{er} août 1947.

Receveurs-distributeurs :

MM. Abdelkader ben Djilali, 5^e échelon du 16 août 1947 ;
 Rizzo Henri, 3^e échelon du 6 août 1947.

Facteurs à traitement global :

MM. Chebani Mohamed, Chkarmou el Houssine et Mohamed ben Omar Sbaï, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Mohamed ben Azzouz, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1947.

Commis N. F. :

MM. Mohamed ben Abdallah Hadjemri, commis principal 3^e échelon du 21 août 1947 ;
 Driss ben Moulay Ali ben Abdallah, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Abdelkader ben Embark Soussi, 9^e échelon du 6 septembre 1947 ;
 Samuel Ovidia, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Mohamed ben M'Hamed Triki, 6^e échelon du 26 septembre 1947.

Sont promus *contrôleurs adjoints :*

M^{mes} Bousigues Marie, du 1^{er} juillet 1947 ;
 Bonvalet Edith, du 6 juillet 1947 ;
 Bourdet Rose et Lacore Jeanne, du 16 juillet 1947 ;
 Vitalis Francine, du 21 août 1947,
 commis principaux A. F.

(Arrêtés directoriaux des 19 juillet et 1^{er} août 1947.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

MM. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed « Hakem », 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;
 Mohamed ben Hassen, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 5^e échelon du 1^{er} février 1947 ;
 Mohamed ben Aïssa, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 4^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;
 Mohamed ben Ali, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Boudjema ben Ali, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;
 Mohamed ben Ali, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} avril 1947 ;
 Ali ben Khalifa, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} février 1947 ;
 El Houcine ben el Haj M'Barek ben Messaoud, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Bachir, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Abdelkader ben Bouchaïb, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mekki ben Djilali, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;
 Latcen ben Ahmed ben Lahcen, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} avril 1946 ;
 Saïd ben Mohamed ben Saïd, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;
 Saïd ben Ahmed ben Kaddour, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Houcine bel Hadj Tabar, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 5^e échelon du 1^{er} octobre 1946 ;

MM. Mohamed ben Hadj Ali, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;
 Abdesslam ben Lahssen ben Larbi, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Salem ben Ahmed ben Ali, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Abbou ben Brahim ben Sliman, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;
 Aomar ben Abderrahman, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Feradji ben Slimane, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

MM. Abdelkader ben Kaddour, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} février 1946 ;
 Larbi ben Lahoucine, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;
 Salem ben Hadj, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Mohamed ben Taïeb, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Facteurs à traitement global :

MM. Feddil ben Ahmed ben Moktar, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;
 Brahim ben Mahjoub ben Mahjoub, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 5^e échelon du 16 mai 1947 ;
 Salah ben Mohamed ben Saïd, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 2^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;
 Benzaquen Nissim, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Rahal ben Daoud, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Facteur rural à traitement global : M. Boutayeb ben Mohamed ben el Arbi, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

Commis N.F. :

M^{mes} Bornes Bleuette, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 9^e échelon du 21 mars 1947 ;
 Brunet Anita, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 9^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;
 Consalvi Rachel, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 9^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;
 Masquère Anna, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 9^e échelon du 26 janvier 1947 ;
 Canazzi Joséphine, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Granier Rollande, 8^e échelon du 16 août 1946 ;
 Demilly Yvette, 2^e échelon du 18 mars 1946 ; 3^e échelon du 1^{er} mai 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} mai 1947 ;
 MM. Sciacco Robert, 4^e échelon du 20 février 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} septembre 1946 ;
 Mollard André, 3^e échelon du 27 juillet 1946 ; 4^e échelon du 16 février 1947.

Agent des installations intérieures : M. Driss ben Abdelkader, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 1^{er} novembre 1946.

Facteurs :

MM. Chevron Narcisse, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 4^e échelon du 16 mars 1946 ;
 Santo Louis, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 24 juin, 24 et 28 juillet 1947.)

Sont titularisés et nommés, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Commis N.F. :

M. Dray Léon, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 ;
 M^{me} Ben Hamo Fanny, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946.
 (Arrêtés directoriaux du 27 février 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

M^{mes} Laniez Fernande, 5^e échelon du 1^{er} mai 1946 ;
 Pilon Henriette, 4^e échelon du 1^{er} mai 1946 ; 5^e échelon du 1^{er} mai 1947 ;
 Saoul Marthe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1946 ; 4^e échelon du 16 décembre 1946 ;
 Fassel Hélène, 3^e échelon du 1^{er} mai 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} décembre 1946.

Agent des installations extérieures : M. Gauthé René, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1945.

Agent des lignes : M. Ourenia André, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 16 décembre 1946.

Facteurs :

MM. Bouri Mostefa, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;
 Debhakh Mohamed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Djennan Mohamed, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} mars 1946 ;

Ghribi Boumedine, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Hobaya M'Hamed, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Zeghoudi Menouer, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 ;

Cheikh ben Ahmed, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Sahel Abderrahman, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} août 1947 ;

Benhamamouche Mohamed, 3^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Rizzo Henri, 3^e échelon du 6 septembre 1946, promu receveur-distributeur, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1947 ;

Liatard Victor, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 4^e échelon du 11 avril 1945, promu receveur-distributeur, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1947 ;

Delphino Joseph, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 4^e échelon du 21 mai 1945, promu receveur-distributeur le 1^{er} septembre 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} septembre 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} novembre 1945.

Facteur rural à traitement global : M. Badaoui ben Ahmed ben Hadj Boutayeb, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 12 mars, 10 mai, 9, 19 et 24 juin 1947.)

M^{me} Delage Andrée, dame commis, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée *commis principal A.F.* (1^{er} échelon) à compter du 9 mai 1947. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Sont promus, après concours :

Contrôleur principal-rédacteur : M. Duboé Armand, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1947, contrôleur.

Contrôleur-rédacteur : M. Rovira Marcel, 4^e échelon du 1^{er} avril 1947, contrôleur.

Contrôleur des installations : M. Bonfili Édouard, 5^e échelon du 1^{er} mai 1947, conducteur principal de travaux.

Contrôleur du service des lignes : M. Desport Jean, 5^e échelon du 1^{er} mars 1947, conducteur principal de travaux.

Conducteurs de travaux :

MM. Yves Emmanuel, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947, chef d'équipe ;
 Comet André, 3^e échelon du 1^{er} juin 1947, agent principal des I. E.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F. :

M^{mes} Pondeulaa Marie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ;
 Rodriguez Angèle, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 8^e échelon du 1^{er} février 1946.

Facteur : M. Naas Omar, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 6^e échelon du 21 juin 1947.

Sous-agent public (3^e catégorie) : M. Ali ben Mohamed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 24 juillet et 11 août 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Facteurs :

MM. Maarouf Aïssa, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 21 septembre 1945 ; Gaouar Bellahsene, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 21 novembre 1945 ; 7^e échelon du 1^{er} août 1947 ; Didi Djafer, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 11 décembre 1946 ; Si Naceur Mohamed ben Mohamed, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; Roz Joseph, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 11 juin 1946.

(Arrêtés directoriaux des 10 mai et 9 juin 1947.)

Sont promus :

Inspecteur principal : M. Rauzières Pierre, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur principal-rédacteur.

Chef de section : M. Fath Charles, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur principal.

Chefs de section des I.E.M. :

MM. Lafoy Émile, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Meslay Robert, 4^e échelon du 1^{er} avril 1947 ; Métois Robert, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleurs principaux des I.E.M.

Contrôleur principal des I.E.M. : M. Joly Edmond, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleur des I.E.M.

Contrôleurs principaux :

MM. Roman Alfred, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Roustil Henri, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Arretgros Lucien, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1947 ; Privey Lucien, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947 ; Delprat Gabriel, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947 ; Taupin Jean, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947 ; Riché Jean, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Prissé Louis, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Moulis Germain, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Monteil Maurice, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Bernard Eugène, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Attéia Joseph, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Fédélich Paul, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1947 ; Benhaïm Moïse, 2^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Charollais Éloi, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947 ; Boulon André, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947, contrôleurs.

Chefs d'équipe :

MM. Orosco Henri, 6^e échelon du 1^{er} juin 1947 ; Cathala Louis, 6^e échelon du 1^{er} juin 1947, soudeurs.

Commis N.F. :

MM. Belout Abdelkrim ben el Mahdi, 5^e échelon du 7 juillet 1947 ; Bea Thami Mohamed el Arbi, 4^e échelon du 7 juillet 1947 ; 5^e échelon du 1^{er} septembre 1947, assistants auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 25 février, 1^{er} et 3 juin, 1^{er} août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, **facteur :** M. Ahmed ben Abdallah, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} février 1945. (Arrêté directorial du 9 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé **facteur à traitement global :** M. Serfati Josué ben Moïse, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 4^e échelon du 6 juillet 1946. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1945)

Commis de 1^{re} classe : M. Boussard Jean, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Chaouch de 4^e classe : M. Miloud ben Aï, chaouch de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Receveur adjoint de 3^e classe : M. Moralès Pierre, receveur adjoint de 1^{re} classe.

Chef de section principal de 3^e classe : M. Budan Maurice, chef de section de 1^{re} classe.

Chef de section de 2^e classe : M. Grand Louis, chef de section de 3^e classe.

Arrêtés du trésorier général du 8 septembre 1947.

Admission à la retraite.

M^{me} veuve Bazillon, née Camilleri Rosine, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 21 juin 1947.)

M. Aveille Alfred, conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 9 juillet 1947.)

M. Rogard Georges, inspecteur de la marine marchande de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Décision directoriale du 12 juillet 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 26 août 1947, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat de six mille sept cent soixante et onze francs (6.771 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 153, liquidées au profit de M. Shocron Jacob.

Par arrêté viziriel du 27 août 1947, sont concédées à M. Mucchielli Joseph, ex-agent auxiliaire des services municipaux (direction de l'intérieur, à compter du 20 novembre 1946, une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total et annuel de sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (7.199 fr.).

Par arrêté viziriel du 27 août 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de cinq cent quatre-vingt-cinq francs (585 fr.), est accordée, à compter du 13 août 1946, à M^{me} Benamara Aïcha bent Mansour, veuve de Si Bendouda Larabi ould Ali, ex-mokhazeni, décédé le 12 août 1946.

Par arrêté viziriel du 28 août 1947, sont annulées, à compter du 1^{er} février 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat de deux mille huit cent soixante-quinze francs (2.875 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 108, liquidées au profit de M^{me} Cambours Lydie.

Par arrêté viziriel du 28 août 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent quarante-huit francs (748 fr.), est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 1^{er} décembre 1944 :

M^{me} Halima bent Zeitouni : 94 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Abdesslam : 328 francs ;

Rkaïa : 163 francs ;

Hafida : 163 francs.

Total : 748 francs,

ayant cause de Si M'Rahi ben Mohamed, ex-chaouch à la cour d'appel, décédé le 11 décembre 1944.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 30 août 1947, une allocation spéciale de réversion de cinq cent soixante-dix-huit francs (578 fr.), est accordée, à compter du 21 septembre 1946, à M^{me} Yezza bent Azzouz Cherki, ayant cause de Si Mohamed ben Belghout Mesfioui, ex-mokhazeni, décédé le 20 septembre 1946.